

DECISION N°2016-306/ARCOP/ORAD

sur recours de l'entreprise LE VENUS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2016-000/MS/SG/CHR-DORI/DG/PRM pour la concession du service de restauration au profit du Centre hospitalier régional (CHR) de Dori.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 juin 2016 de l'entreprise LE VENUS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur L. M. P Serge TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOUлма, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, Modeste YAMOEGO et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Théodore KABORE et Madame DIAKITE/YAGO Marie, l'entreprise LE VENUS ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Mady ZOROME et Pascal ZONGO, représentant le CHR de Dori ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur T. François OUEDRAOGO et Madame TIENDREBEOGO/YAOGO Mariema, représentant l'entreprise CHARAMINA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2016-000/MS/SG/CHR-DORI/DG/PRM pour la concession du service de restauration au profit du Centre hospitalier régional (CHR) de Dori ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1818 du 21 juin 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 24 juin 2016 ; que l'entreprise LE VENUS a saisi le Directeur général du CHR de Dori par lettre en date du 203 juin 2016 qui a répondu le 24 juin 2016 ; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait d'un délai de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 27 juin 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre hospitalier régional (CHR) de Dori a lancé l'appel d'offres accéléré n°2016-000/MS/SG/CHR-DORI/DG/PRM pour la concession du service de restauration ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant substantiellement conforme et a porté en observation que le soumissionnaire n'a pas joint de sous détail de prix selon la composition du plat pouvant permettre d'évaluer les prix unitaires ;

le requérant conteste ces résultats provisoires, car pour lui, l'offre de l'attributaire ne devrait pas être déclarée comme étant substantiellement conforme au regard de l'observation relative à l'absence de signature et de cachet sur le cahier de prescriptions techniques précédé de la mention « lu et approuvé » ; quant à son offre, il relève qu'elle contient le sous-détail de ses prix unitaires suivant une présentation qui lui est propre, le dossier n'ayant pas indiqué de modèle ;

il sollicite donc de l'ORAD un nouveau réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant déclarée substantiellement conforme n'a pas été retenue au motif qu'il n'aurait pas joint de sous-détail de prix pouvant permettre d'évaluer les prix unitaires selon la composition du plat ;

considérant que le dossier d'appel d'offres indique en nota bene (NB) que « le cahier des prescriptions techniques doit être lu et accepté par le soumissionnaire avec sa signature et le cachet de son entreprise » ;

considérant que l'ORAD note que suite à la vérification de l'offre technique de l'attributaire provisoire, il est établi que celui-ci n'a pas repris le cahier des prescriptions avec la mention « lu et approuvé » ainsi que la signature et le cachet de l'entreprise tel qu'exigé par le dossier ; qu'il a plutôt saisi lesdites prescriptions accompagnées de sa signature et de son cachet ; qu'en conséquence, il n'a pas fait de propositions et à ce titre, c'est à tort que son offre a été retenue comme étant substantiellement conforme ;

considérant par ailleurs que le dossier a également requis des soumissionnaires, en nota bene, de donner le sous-détail de ses prix dans leur offre financière ; que « Ce sous détail devra être assez clair afin de permettre à la commission et à la sous-commission d'évaluer les prix unitaires au regard des différentes rations exigées dans le présent dossier. Le prix proposé doit refléter la qualité du repas servi. » ;

considérant que le requérant estime que son offre est strictement conforme ; qu'il a joint un sous-détail ses prix ; que la CAM explique n'avoir pas fourni de modèle dudit document qui selon elle, devait donner le détail sur chaque rubrique du menu proposé ; que l'ORAD sur ce moyen note, au regard des explications fournies par la CAM, qu'en fait de sous-détail, il est question de la fiche de menus qui permet d'avoir le détail sur la composition de chaque menu proposé ; qu'en l'absence d'un modèle, le requérant a fourni un document qui donne des éléments d'informations sur les prix unitaires proposés ; que ce faisant, c'est à tort que son offre a été rejetée comme étant non-conforme ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise LE VENUS est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise LE VENUS est fondée ;

-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2016-000/MS/SG/CHR-DORI/DG/PRM pour la concession du service de restauration au profit du Centre hospitalier régional (CHR) de Dori ;

-qu'il y a lieu de renvoyer la CAM tirer les conséquences de droit de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 juin 2016

Le Président de séance

L. M. P Serge TOE